

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2026_01

Date de convocation : 2 avril 2026

Date d'affichage : 2 avril 2026

L'an deux mille vingt six

Le huit avril à 19h00

Nombre de Conseillers

En exercice : 51

Présents : 46

Votants : 51

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Légalement convoqué, s'est réuni à la
salle APROTER à Moret-Loing-et-Orvanne**

OBJET : ELECTION DU PRESIDENT

ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme COLUCCI, M. GIRY, M. GONORD, Mme ROUZAUD – **DORMELLES :** M. VERRIELE **FLAGY :** M. GREILLOT - **LA GENEVRAYE :** Mme DUCREUX - **MONTIGNY SUR LOING :** M. CHAPLAIN, M. COLAS, Mme COSTERIZANT - **MORET-LOING-ET-ORVANNE :** M. ATLAN, Mme BAYADO, Mme BOZEC, Mme BROSSET, Mme EYRIGNOUX, M. FONTUGNE, M. FOSSAY, Mme GAUDIN, M. GREAU-CROS, M. GRUET, Mme MANIGHETTI, Mme PARCHOWSKI, M. POUILLIER, M. SEPTIERS, M. THEOT, M. ZAKEOSSIAN - **NANTEAU SUR LUNAIN :** M. GUIMARD - **NONVILLE :** M. BELLIOU – **PALEY –** Mme ROCHER - **REMAUVILLE :** Mme LOVERGNE - **SAINT MAMMES :** Mme DECROIX, Mme HALLEUR ECHAROUX, M. REVERCHON - **THOMERY :** Mme BRAULT, Mme DESTORS, M. MICHEL, M. TROUBAT - **TREUZY LEVELAY :** Mme PILLOT - **VERNOU LA CELLE SUR SEINE :** Mme GANDON, M. MOMON, M. PALARD - **VILLECERF :** Mme LAMOTTE-PICOT - **VILLEMARECHAL :** Mme LIGNON CACHET, M. REGENY - **VILLEMER :** M. BEAUFRETON – **VILLE-SAINT-JACQUES :** M. PERADON

ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. BONIO représenté par M. MICHEL
Mme GRONGNARD représentée par M. GONORD
Mme JOMIER représentée par M. TROUBAT
M. KERIGER représenté par Mme ROUZAUD
SAINT MAMMES : M. SURIER représenté par M. SEPTIERS

Les conseillers présents formant la majorité des membres, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. BELLIOU a été désigné secrétaire de séance.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2026_01

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L5211-2 et L2122-10,
Vu le code électoral,
Vu le déroulement des opérations de vote,

Considérant ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui renvoie aux règles applicables aux conseils municipaux, le Conseil communautaire procède à l'élection de son Président parmi ses membres, selon les modalités suivantes :

« Le [Président] est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

En vertu de l'article L2122-10, le Président est élu pour la durée du mandat.

Lors d'un scrutin secret, deux assesseurs sont choisis par le Président de séance parmi les membres de l'organe délibérant à l'exclusion du secrétaire de séance et de lui-même. Ils veillent au bon déroulement du vote, assister par les agents sur place.

Le vote se déroule selon les modalités suivantes :

- 1- Le Président de séance lance un appel à candidature ;
- 2- Les conseillers communautaires souhaitant se porter candidats (ou porter la candidature d'un élu) au poste de Président expriment publiquement leur intention par une déclaration orale ;
- 3- Chaque élu reçoit un bulletin de vote sur lequel il inscrit le nom de l'élu de son choix y compris si celui-ci ne n'est pas déclaré candidat ;
- 4- Le Président de séance procède à l'appel nominatif des élus, pour le dépôt des bulletins dans l'urne.

Une fois le vote clos, les assesseurs procèdent au décompte des suffrages. Le Président de séance annonce les résultats pour chaque candidat. Si un candidat obtient la majorité absolue des voix, il est proclamé Président de la Communauté de Communes et préside immédiatement la séance. À défaut, un second tour, puis éventuellement un troisième tour, sont organisés selon les mêmes modalités.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2026_01

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

Nombre de votants : 51

Votes exprimés :

- 24 pour M. GONORD,
- 27 pour M. ZAKEOSSIAN

Votes blancs : 0 / Votes nuls : 0

PROCLAME le conseiller communautaire élu suivant :

Monsieur ZAKEOSSIAN Dikran en qualité de Président de la Communauté de Communes Moret Seine & Loing.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Le Président

Le secrétaire de séance

Dikran ZAKEOSSIAN



Jean-Claude BELLLOT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.